



# L'Etat français obtient l'annulation de la marque « France.com »

Jurisprudence publié le **06/06/2022**, vu **660 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

**La marque « France.com » porte atteinte aux droits antérieurs de l'Etat français sur l'appellation « France » et doit être annulée.**

Un signe qui porte atteinte à des droits antérieurs ne peut pas être adopté comme marque ([CPI art. L 711-3](#), ex-art. L 711-4).

Se prévalant de son droit sur l'appellation « France », l'Etat français demande l'annulation de la marque « France.com » appartenant à une société de droit américain et enregistrée en France pour de nombreuses classes de produits (notamment, produits de l'imprimerie, vêtements, chaussures, chapeaux, publicité, services bancaires et d'assurance, télécommunications, transport et organisation de voyages, éducation, etc.).

Il demande également le transfert à son profit du nom de domaine « france.com » enregistré par la société américaine.

Celle-ci lui oppose plusieurs arguments, tous écartés par la Cour de cassation.

## Preuve de la forclusion par tolérance

En premier lieu, la société américaine soulève la forclusion de l'action, introduite plus de 5 ans après l'enregistrement de la marque. On sait que le titulaire d'un droit antérieur ne peut pas agir en nullité d'une marque postérieure déposée de bonne foi et dont il a toléré l'usage pendant 5 ans ([CPI art. L 716-2-8](#) ; ex-art. L 714-3, al. 4, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance 2019-1169 du 13-11-2019, applicable en l'espèce).

La Cour de cassation écarte l'argument. Celui qui oppose la forclusion par tolérance à une action en nullité de sa marque doit en démontrer :

- l'usage honnête et continu depuis plus de 5 ans, ce qui ne saurait se déduire de son seul enregistrement ;
- ainsi que la connaissance qu'en avait le titulaire du droit antérieur, qui lui est opposé.

Or, en l'espèce, la société américaine se contentait d'invoquer l'enregistrement de sa marque comme point de départ de la forclusion. La preuve de la forclusion par tolérance n'était donc pas apportée.

# L'Etat français a-t-il un droit sur l'appellation « France » ?

Une autre question était au centre des débats : un Etat peut-il se prévaloir d'un droit antérieur sur l'appellation de son pays pour s'opposer à l'enregistrement d'un signe ?

L'[article L 711-3](#) (ancien article L 711-4) du Code de la propriété intellectuelle énumère certains « droits antérieurs » susceptibles de faire obstacle à l'enregistrement d'une marque : il vise notamment une dénomination sociale, un nom commercial ou une enseigne connus sur l'ensemble du territoire, s'il existe un risque de confusion. Sont également cités les droits de la personnalité comme le nom de famille ou le droit à l'image.

Estimant que ces dispositions, interprétées à la lumière du droit européen dont elles assurent la transposition, édictaient nécessairement une liste exhaustive des droits antérieurs, la société américaine soutient que l'Etat français ne pouvait revendiquer aucun droit sur l'appellation « France ».

Sous cet angle aussi, la Cour de cassation lui donne tort : l'énumération, par le Code de la propriété intellectuelle, des droits antérieurs sur un signe faisant obstacle à l'enregistrement de ce signe n'est pas limitative.

Par ailleurs, l'appellation « France » constitue pour l'Etat français un élément d'identité, en ce que ce terme désigne le territoire national dans son identité économique, géographique, historique, politique et culturelle, pour laquelle il est en droit de revendiquer un droit antérieur au sens du Code de la propriété intellectuelle. Le suffixe « .com », correspondant à une extension internet de nom de domaine n'est pas de nature à modifier la perception du signe, de sorte que le public identifiera les produits et services désignés à l'enregistrement des marques comme émanant de l'Etat français ou, à tout le moins, d'un service officiel bénéficiant de sa caution.

Il existait donc un risque de confusion justifiant l'annulation de la marque litigieuse.

Rendue au visa de textes antérieurs à l'ordonnance 2019-1169 du 13 novembre 2019, la solution commentée est transposable en droit positif.

## Transfert du nom de domaine à l'Etat français

Enfin, la société américaine soutient que la mesure de transfert de son nom de domaine à l'Etat français, ordonnée par le juge, porte atteinte à son droit de propriété, faute de texte permettant au juge d'agir en ce sens, d'utilité publique justifiant la mesure ou de juste et préalable indemnisation réparant la privation de propriété.

La Haute Juridiction juge au contraire ce transfert licite : l'article 1er du premier protocole de la convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit le droit de propriété, ne trouve à

s'appliquer qu'en cas d'ingérence de l'Etat dans le droit d'un individu au respect de ses biens, ce qui implique de caractériser l'existence d'un bien au sens autonome de la Convention ; si le titulaire d'un nom de domaine peut se prévaloir d'un intérêt patrimonial susceptible de relever de la protection de la Convention (CEDH 18-9-2007 no 25379/04, 21688/05, 21722/05 et 21770/05), c'est à la condition que les prérogatives dont il entend se prévaloir à ce titre soient suffisamment reconnues et protégées par le droit interne applicable, l'interprétation de ce droit ne devant pas être l'objet d'un différend. Si l'usage d'un nom de domaine peut être cédé ou faire l'objet d'une protection en droit interne, c'est à la condition qu'il ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Or, en l'espèce, la société américaine ne pouvait pas se prévaloir d'un bien protégé au sens de la convention européenne des droits de l'Homme, le caractère illicite de la mise en vente du nom de domaine « France.com » résultant suffisamment des éléments suivants : elle avait cessé d'exploiter son site internet dédié au tourisme en France, qui était accessible à l'adresse « www.france.com », avant de mettre en vente le nom de domaine litigieux ; la possibilité de créer des adresses e-mails associées à ce nom de domaine conférait à son titulaire un accès privilégié et monopolistique au détriment des autres opérateurs et était utilisée comme argument commercial par le mandataire chargé de la vente du site, qui la vantait l'apparente confiance et crédibilité de cette adresse pouvant être attribuée à un service de l'Etat français ou à un tiers autorisé.

Enfin, énonce pour la première fois la Cour suprême, l'enregistrement d'un nom de domaine ne confère pas à son titulaire un droit de propriété au sens des articles [544](#) et [545](#) du Code civil, de sorte que la société titulaire du nom de domaine ne peut pas se prévaloir d'une atteinte à un tel droit.

Source : efl.fr

A lire : [Comment protéger le nom d'un produit \(marque\) ?](#)

A télécharger : [Créer et gérer un site de e-commerce](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Ouvrir un restaurant ou un fast food](#)
- [Réussir la création d'un food-truck](#)
- [Louer à des touristes](#)
- [S'installer dans les services à la personne](#)
- [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)
- [Entreprises : quels sont les changements en 2022 ?](#)
- [Comment créer une entreprise en 11 étapes en 2022 ?](#)
- [Comment immatriculer une entreprise en 2022 ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un extrait Kbis et comment en obtenir un gratuitement ?](#)
- [Quel est le meilleur statut juridique pour créer une entreprise ?](#)
- [Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?](#)

- [Créer une entreprise à domicile : faut-il l'autorisation du maire ?](#)
- [Peut-on créer son entreprise en étant salarié ?](#)
- [Peut-on créer une entreprise pendant un CSP ?](#)
- [Un salarié qui crée son entreprise peut-il toucher les allocations chômage en 2022 ?](#)
- [Comment un dirigeant peut-il bénéficier de l'ACRE ?](#)
- [Comment créer une entreprise en conservant ses allocations chômage en 2022 ?](#)
- [Comment bénéficier de l'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise \(ARCE\) en 2022 ?](#)
- [Coupler une association et une entreprise](#)
- [Est-il légal de créer une société offshore ?](#)